

APPLICATION/REQUÊTE N° 16006/90

L v the UNITED KINGDOM

L c/ROYAUME UNI

DECISION of 17 May 1990 on the admissibility of the application

DECISION du 17 mai 1990 sur la recevabilité de la requête

Article 5, paragraph 3 of the Convention *The practice in English law of ordering that less serious charges 'lie on the file' and of not proceeding with them as long as the conviction in respect of the most serious offence remains in force means that the accused no longer risking prosecution for these offences cannot claim the right to trial within a reasonable time*

Article 5, paragraphe 3, de la Convention *La pratique du droit anglais de «maintenir au dossier» des chefs d'accusation moins graves et de ne pas les poursuivre tant que la condamnation pour l'infraction la plus grave est en vigueur signifie que l'intéressé ne risquant plus d'être poursuivi pour ces infractions ne peut faire valoir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable*

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant du Royaume Uni, né en 1942 et actuellement détenu à l'hôpital de Broadmoor, Crowthorne, dans le Berkshire

Le requérant fut reconnu coupable en 1986 et condamné à trois ans et demi de prison pour attentats à la pudeur commis entre 1983 et 1985. Au moment où il devait être remis en liberté, il fut à nouveau accusé de six incestes et attentats à la pudeur commis sur ses enfants vers février 1985. Le 15 août 1988, il plaida coupable sur le chef d'accusation-type d'attentat à la pudeur. Le tribunal d'instance ordonna son internement dans un hôpital psychiatrique spécial pour y soigner ses troubles psychopathes. Il ordonna également «le maintien au dossier» des cinq chefs d'accusation restants.

Il est constant en droit anglais que, lorsqu'un accusé est condamné pour une infraction grave, le tribunal d'instance peut ordonner «le maintien au dossier» des autres chefs d'accusation à la condition que ceux-ci ne soient pas poursuivis sans l'avis préalable du tribunal d'instance ou de la cour d'appel tant que demeure en vigueur la condamnation prononcée pour l'infraction grave. Si cette condamnation est annulée en appel, le ministère public peut demander au tribunal d'instance ou à la cour d'appel l'autorisation de réactiver les accusations maintenues au dossier. Ces inculpations inscrites au dossier ne reçoivent jamais de suite tant que la condamnation prononcée sur le premier chef reste en l'état.

Le requérant se vit refuser par un juge unique l'autorisation d'appel le 2 mai 1989. Il ne semble pas avoir eu recours à la cour plénière. Des lors, les décisions du tribunal d'instance se sont trouvées confirmées et les autres accusations n'ont pas eu de suite.

GRIEFS

Le requérant se plaint de n'avoir pas été inculpé dès 1986 de la totalité des infractions et de ce que le maintien au dossier des accusations restantes constitue une violation de l'article 5 par 3 de la Convention. Il souhaite être jugé sur ces chefs d'accusation et avoir la possibilité de prouver son innocence.

EN DROIT

1 Le requérant se plaint en premier lieu de ce que la totalité des accusations le concernant n'ont pas été portées contre lui dès 1986. Il invoque les conditions de délai posées à l'article 5 par 3 de la Convention, dont la partie pertinente stipule que toute personne arrêtée lorsqu'il y a des raisons de soupçonner qu'elle a commis une infraction «doit être aussitôt traduite devant un juge et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.»

La Commission n'est cependant pas en mesure d'examiner ce grief car le requérant n'a pas respecté la règle des six mois énoncée à l'article 26 de la Convention. Il a été jugé le 15 août 1988, mais n'a déposé sa requête à la Commission que le 16 juin 1989. La requête doit des lors, sur ce point, être rejetée conformément à l'article 27 par 3 de la Convention.

2 Le requérant se plaint ensuite de ce que la procédure selon laquelle le tribunal a ordonné le «maintien au dossier» de cinq accusations portées contre lui constitue également une violation des conditions de délai prescrites par l'article 5 par 3 de la Convention.

La Commission renvoie cependant à sa jurisprudence sur la condition complémentaire de délai posée à l'article 6 par 1 de la Convention, selon laquelle la pratique du droit anglais de ne pas poursuivre sur les autres chefs d'accusation tant que la première condamnation reste en l'état associée au contrôle judiciaire de toute procédure ultérieure signifie qu'en fait l'accusé n'est plus confronté à aucune accusation pénale exigeant une décision (No 3034/67, Roy et Alice Fletcher c/Royaume-Uni, dec 19 12 67, Recueil 25 p 76). Des considérations analogues s'appliquent au grief tiré en l'espèce de l'article 5 par 3 de la Convention. La Commission constate que le requérant ne risque plus en fait d'être poursuivi pour les infractions alléguées en 1985 et qu'en conséquence, la question d'un éventuel procès, dans un délai raisonnable après son arrestation, pour ces chefs d'accusation, ne peut plus se poser en l'espèce.

Il s'ensuit que la requête est sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE